

**A R R Ê T É**  
**RÈGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC LE 1<sup>er</sup> MAI**

---

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU**, le Code de la Propriété des personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 644-3 ;

**VU**, le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

**VU**, le code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et L442-8 ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai, les rues, trottoirs et places publiques peuvent être occupées par des vendeurs n'ayant pas le statut de commerçants et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de l'administration municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce en prenant les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations des vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai ;

**CONSIDÉRANT** toute fois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Cadenet ;

**A R R Ê T É**

**Article 1er :** La vente ambulante du muguet des bois, dit « muguet sauvage », n'est autorisée sur la commune de Cadenet que pendant la journée du 1er mai et à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

**Article 2 :** Toute installation fixe pour la vente (bancs, tables...), toute utilisation de véhicules, de poussettes, charretons et véhicules de toutes sortes sont strictement interdites sur le domaine public et la voie routière.

**Article 3** : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racines, sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit et sans contenant (vanneries, poteries ...) Seul est toléré un emballage simple (cellophane).

**Article 4** : Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention, par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 25 avril 2023

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

